SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964,

PAR M. MARCEL PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME I

TEXTES SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1re lecture: 1190, 1205, 1211 et in-8° 286;

2º lecture: 1250.

Sénat: 68, 72, 73 et in-8° 36 (1964-1965).

^{&#}x27;(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n° 1260 (2° législature).

⁽²⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, sénateur, président; Jean-Paul Palewski, député, vice-président; Louis Vallon, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux; titulaires: Marcel Anthonioz, Pierre Bas, Roger Raulet, René Sanson, Roger Souchal, députés; Yvon Coudé du Foresto, André Fosset, Pierre Garet, Roger Houdet, Max Monichon, sénateurs; suppléants: Jean Bailly, Edouard Charrey, Bernard Lepeu, Aimé Paquet, Gérard Prioux, Pierre Ruais, Guy Sabatier, députés; Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, René Dubois, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, Joseph Raybaud, Ludovic Tron, sénateurs.

TEXTES SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Création d'un Office national des forêts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Office national des forêts » et placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture. Cet Office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat et dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus par l'article 15 du Code forestier, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, ainsi que des terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

L'Office national des forêts ne pourra, dans le cadre de sa mission, ni étendre ses activités d'exploitation en régie audelà de celles qui sont actuellement assurées par l'Administration des Eaux et Forêts, ni entreprendre une activité nouvelle, sauf autorisation expresse et préalable du Ministre de l'Agriculture et dans la mesure où l'initiative privée ne permettrait pas de satisfaire les besoins.

L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1^{er} (1°, 2° et 3°) et 82 du Code forestier et à l'article 16, 1^{er} alinéa du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810

Texte voté par le Sénat.

Il est institué, à compter du 1° janvier 1966, un budget annexe des eaux et forêts retraçant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les recettes affectées à chacune de ces catégories de dépenses, le montant des recettes affectées aux investissements forestiers ne pouvant être inférieur à un pourcentage fixé chaque année dans la loi de finances.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera, en particulier, les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées avec les collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux concernant la protection, l'aménagement et le développement des ressources forestières.

du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la Métropole. Il assure également, par contrats, passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du Code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Toutefois ces propriétaires pourront résilier les contrats actuels dans le délai d'une année à compter de la mise en application de la présente loi. Il peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les Collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités visées à l'alinéa précédent demeurent réglés par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture, conformément aux dispositions des articles 15 et 84 du Code forestier.

L'Office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne participe ni directement, ni indirectement à des entreprises commerciales ou industrielles, quel que soit leur objet.

Dans la limite des attributions et compétences transférées à l'Office national des forêts, cet établissement est subrogé à l'Etat pour l'application des contrats passés avec des tiers antérieurement à la date d'effet du présent article.

II. — Les dispositions de l'article 4 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'Office national des forêts et à ceux des agents

de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre l'Agriculture.

Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, les articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas 1° et 3, 57 et 59 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'Office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et alinéa 2 du Code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'Office.

Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du Code forestier les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Administration des eaux et forêts », « Administration forestière », « Service forestier », « Administration » et « Domaine ».

Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le Service des eaux et forêts ou l'Office national des forêts », sont substitués aux mots « par le Service des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « Office national des forêts » sont substitués aux mots « Service des eaux et forêts », « Administration », « Chef du Service des eaux et forêts » et « Chef du Service forestier ».

Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du Code forestier, les mots « agents de l'Office national des forêts », « ingénieurs en service à l'Office national des forêts », et « agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « agents des eaux et forêts », « ingénieurs des eaux et forêts »

ou « conservateur des eaux et forêts » ou « agents forestiers » et « préposés des eaux et forêts ».

Dans l'article 52 du Code forestier, les mots « ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts » sont substitués au mot « arpenteurs ».

Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'Office national des forêts en vertu du I.

- III. Les ressources de l'Office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier:
- les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains;
- les frais de garderie et d'administration qui demeureront fixés dans les conditions prévues par l'article 93 du Code forestier et qui seront versés par les collectivités et personnes morales visées par l'article 82 du même Code et une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'Office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

Une décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera, au vu des résultats d'exploitation de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.

IV. — Les agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général

des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'Office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa de ladite ordonnance, sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du directeur général de l'Office national des forêts.

Le Directeur général de l'Office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret. Toutefois les titulaires de certains emplois d'encadrement et de direction, dont la liste sera déterminée par décret, seront nommés par le Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur général de l'Office.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'Office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels, ou saisonniers.

Sur propostion du Directeur général de l'Office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'Office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

V.— Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

VI. — L'Office national des forêts est administré par un Conseil d'administration composé de douze membres au

Texte voté par le Sénat.

moins et de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Le Conseil d'administration veille notamment à ce que l'action de l'établissement développe effectivement le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts communales et respecte à l'égard de son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires.

Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.

VII. — L'Office est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

VIII. — Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, un rapport de gestion est déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Commentaires. — Ayant adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances, le Sénat préconise la création d'un budget annexe des Eaux et Forêts aux lieu et place de l'Office national des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont l'institution avait été proposée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Modification de l'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 instituant une taxe de régularisation des valeurs foncières.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

- 1° Le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés

1° Le dernier...

Texte voté par le Sénat.

...dudit Code. »

aux articles 1383, 1° à 3°, et 1400, 1°, 2° et 6°, du Code général des impôts ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel visés au 1° de l'article 1382 dudit Code, dans des conditions et des timites qui seront fixées par décret. »

Conforme.

2° Le présent article a valeur interprétative.

Commentaires. — L'article 8 de la loi de finances pour 1964 a institué une taxe de régularisation des valeurs foncières mise à la charge des propriétaires de terrains situés dans les zones en voie d'urbanisation. Cet article exclut expressément du champ d'application de la taxe les terrains visés aux articles 1383 (1° à 3°) et 1400 (1° à 3°) du Code général des impôts. L'article 1383 (1° à 3°) et l'article 1400 (1° et 2°) du Code général des impôts visent la plupart des terrains nus ou bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et à certains établissements publics. Par contre, l'article 1400 (3°) du Code général des impôts vise les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ainsi que les terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers et dépôts de marchandises.

Le Gouvernement ayant estimé que c'était par une erreur purement matérielle que les terrains visés à l'article 1400 (3°) du Code général des impôts avaient été exonérés de la taxe de régularisation des valeurs foncières a proposé, en conséquence, de réparer cette erreur.

* *

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié par le vote de deux amendements, l'un du Gouvernement prévoyant que seraient exonérés de la taxe de régularisation des valeurs foncières les jardins familiaux visés à l'article 1400-6° du Code général des impôts, l'autre de MM. Sallé et Souchal, sous-amendé par le Gouvernement, et maintenant l'exonération pour les terrains et emplacements employés à usage commercial ou industriel visés à l'article 1382-1° du même Code, dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret.

Le Sénat, suivant en cela la proposition de sa Commission des Finances et malgré l'opposition du Gouvernement, a estimé qu'il n'était pas souhaitable de prévoir la limitation par décret de la portée des exonérations prévues en faveur des terrains et emplacements employés à un usage commercial ou industriel. En effet, il a craint que ces limitations ne soient importantes et n'aboutissent, dans bien des cas, à transformer la taxe de régularisation des valeurs foncières en un impôt pur et simple frappant les entreprises qui, de par leur nature, sont obligées de disposer d'importants terrains ou entrepôts. En conséquence, le Sénat a voté un amendement supprimant à la fin du premier paragraphe de l'article, les mots: « dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret ».

Article 6.

Possibilité d'étendre ou de restreindre le champ d'application de la loi du 1° septembre 1948 en fonction de la nature des logements.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété:

- « Ils détermineront également les types de locaux auxquels la même législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable, dans les conditions prévues par lesdits décrets.
- « Ces types de locaux ne pourront être d'une catégorie inférieure à la catégorie III A prévue par l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.
- « Toutefois l'application de cette disposition aux logements de catégorie III A ne pourra intervenir qu'après avis favorable du conseil municipal des communes intéressées. »

Supprimé.

Commentaires. — Cet article tend à autoriser le Gouvernement à déterminer par décret les types de locaux auxquels la loi du 1^{er} septembre 1948 cessera d'être applicable ou pourra être applicable.

Le Sénat estimant que les mesures proposées étaient, en l'état actuel du texte, susceptibles d'apporter des troubles graves en matière de logement a supprimé l'article.

Article 7.

Régime applicable aux locations de locaux vacants.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 un article 3 quinquies ainsi conçu:

- « Art. 3 quinquies. Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 bis et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2° de l'alinéa 2 du même article, la location des locaux vacants autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20, 20 bis, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.
- « Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un échange conclu conformément aux dispositions de l'article 79.
- « Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction fixeront les conditions auxquelles devront satisfaire les locaux et les contrats.
- « Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourront exclure temporairement certaines communes du champ d'application du présent article, après consultation du conseil municipal. »

Texte voté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article est relatif à la libération des loyers pour les locaux vacants. Le Sénat l'a supprimé, jugeant que la question nécessitait un examen approfondi et sortait nettement du cadre d'une loi de finances.

Article 8 bis.

Travaux d'amélioration exécutés par les propriétaires dans les locaux commerciaux.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Dans tout immeuble comportant des locaux d'habitation, les locataires et occupants de locaux à usage commercial et

Texte voté par le Sénat.

industriel ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre et qui ont pour objet d'améliorer le confort de l'immeuble ou le confort d'un ou de plusieurs logements dudit immeuble, lorsque ces travaux n'empêchent pas l'utilisation normale des parties industrielles et commerciales

La liste de ces travaux sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de la Construction.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement présenté par le Gouvernement. Les dispositions proposées apportent aux locataires industriels et commerciaux des garanties analogues à celles qui sont prévues pour les occupants des logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque le propriétaire effectue des travaux dans l'immeuble.

Article 9.

Modification de l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le troisième alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 est ainsi complété:

- « Dans ces mêmes communes, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de 65 ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces.
- « Le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par les locataires ou occupants maintenus dans les lieux n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée. »

Texte voté par le Sénat.

I. - Le troisième alinéa...

... quatre pièces. »

II. — Le bénéfice...

... de chose jugée à la date de la publication de la présente loi.

Commentaires. — Cet article règle la question des souslocations effectuées par certains locataires principaux âgés. Le Sénat a adopté ces dispositions avec une modification de forme pour laquelle le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

Article 12 bis.

Plafonnement des loyers des logécos.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Supprim'e.

Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du Ministre de la Construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1er janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Construction et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Est assimilé à une location nouvelle pour l'application des dispositions cidessus tout contrat de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lequel une augmentation du prix en vigueur n'a pas été acceptée avant le 1^{er} juillet 1964.

acceptée avant le 1er juillet 1964.

Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation soit de tout autre moyen frauduleux, imposera ou tentera d'imposer sous quelque forme que ce soit, pour les locaux visés par le présent article, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'une amende pouvant atteindre cent fois le montant de la majoration imposée.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté lors du débat en première lecture par l'Assemblée Nationale. L'objet en est de limiter les loyers contractuels dans les logements économiques et familiaux construits dans le cadre des mesures d'accession à la propriété.

Le Sénat estimant que la disposition proposée présentait un caractère rétroactif et d'autre part laissait le soin au Gouvernement de fixer le champ d'application de la réglementation envisagée a supprimé cet article. Le Gouvernement, pour sa part, s'en est remis à la sagesse du Sénat.

Article 14.

Conditions d'encaissement des fournitures d'électricité et de gaz.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Nonobstant toutes stipulations contraires des cahiers des charges et des contrats d'abonnement, les organismes distributeurs pourront exiger que le paiement des sommes dues au titre des fournitures d'électricité et de gaz, y compris celui des acomptes prévus au deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance nº 58-881 du 24 septembre 1958 soit effectué, soit en espèces à leur caisse, soit par moven postal ou bancaire. Toutefois, les usagers non titulaires d'un compte de caisse qui ne sont pas en mesure de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse ou qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats, pourront, sur leur demande, bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.

Texte voté par le Sénat.

Nonobstant...

...ou de vieillesse ainsi que ceux qui habitent dans une localité de moins de 5.000 habitants agglomérés, pourront continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de la part des organismes distributeurs de gaz et d'électricité.

Commentaires. — En vue d'assouplir les conditions de recouvrement des quittances de gaz et d'électricité, le présent article prévoit la possibilité pour les services distributeurs d'exiger à l'avenir le règlement des quittances par les abonnés, soit à la caisse de l'entreprise, soit par un moyen postal ou bancaire et ce, nonobstant les dispositions contraires des cahiers des charges et des contrats.

Cet article a été modifié par le vote, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, d'un amendement prévoyant qu'en tout état de cause les usagers infirmes ou âgés, ainsi que ceux qui auraient à effectuer plus de cinq kilomètres pour opérer des versements ou émettre des mandats, pourraient continuer à bénéficier du recouvrement à domicile de leurs quittances de gaz et d'électricité.

Le Sénat craignant que le système proposé n'apporte dans les communes rurales une gêne importante pour les usagers tout en leur occasionnant des frais supplémentaires, s'est rallié, malgré l'opposition du Gouvernement, à un amendement de sa Commission des finances prévoyant que le nouveau système de mise en recouvrement des quittances de gaz et d'électricité ne pourrait être imposé aux usagers dans les localités de moins de 5.000 habitants agglomérés.

Article 15 bis.

Régimes d'exception concernant les cessions de valeurs mobilières.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables ni aux cessions entre une personne morale et une société lorsque la personne morale possède au moins 15 % du capital de la société, ni aux cessions entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni aux cessions entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion, ni aux cessions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui prévoit que seront également laissées en dehors du champ d'application de l'article 15 du présent projet de loi les cessions entre une personne morale autre qu'une société, et une société dont cette personne morale détiendrait au moins 15 % du capital. D'autre part, l'amendement prévoit également que les mouvements de titres entre compagnies d'assurances appartenant à un même groupe ou entre des personnes morales et les organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion pourront s'effectuer sans l'intermédiaire d'un agent de change.

Article 24.

Régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Les dispositions de l'article 206-2 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées Les dispositions...

après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social.

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

Texte voté par le Sénat.

...social, conformément à l'article 1863 du Code civil.

Conforme.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables :

1° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la présente loi, mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble;

2° Aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet ou de sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial.

Il sera sursis à l'imposition des plusvalues dégagées lors de la transformation à la condition que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actif, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

Commentaires. — Aux termes de l'article 206-2 du Code général des impôts, les sociétés civiles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles se livrent à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial au sens de la loi fiscale. Tel est le cas des opérations de construction d'immeubles en vue de la vente. Les sociétés civiles qui procèdent à de telles opérations sont donc

obligatoirement soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette situation présentant certains inconvénients, le présent article prévoit que les sociétés civiles dont il s'agit seront assujetties au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations.

Le Sénat a apporté à cet article deux modifications. D'une part, il a estimé que les dispositions du premier alinéa de l'article visant la responsabilité indéfinie des associés pouvaient donner lieu à des difficultés d'interprétation. Aussi il lui est apparu opportun de préciser que cette responsabilité était celle prévue à l'article 1863 du Code civil.

D'autre part, il lui a semblé qu'il convenait de faire bénéficier des mesures prévues au présent article :

- les sociétés civiles immobilières construisant en vue de la vente, mais créées antérieurement à la date de la promulgation de la loi et qui n'avaient encore effectué à cette date aucune opération de vente de leurs constructions ;
- les sociétés civiles constituées directement pour la vente, qui proviendraient de la transformation soit de sociétés en nom collectif, soit de sociétés dites « transparentes » qui avaient adopté le statut de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938, sous réserve qu'au jour de la transformation lesdites sociétés n'aient pas encore effectué des cessions de leurs constructions ou que leurs associés n'aient pas cédé leurs droits sociaux à des tiers étrangers à la société.

Ce double amendement a été accepté par le Gouvernement.

Article 33 bis.

Assiette de la taxe locale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

L'opération de revente visée à l'article 1573-1° du Code général des Impôts s'entend de la revente des produits en l'état ou après transformation; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement déposé par le Gouvernement et tendant à préciser l'assiette de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Ainsi que l'a exposé le Gouvernement, cette taxe, aux termes de l'article 1573, 1°, du Code général des Impôts, est exigible, en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, sur les ventes non suivies d'une revente. Ce texte, issu du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, a eu ainsi pour objet d'enlever normalement tout caractère cumulatif à la perception de la taxe en question en ne soumettant à l'imposition qu'une seule des transactions auxquelles les produits donnent lieu. La transaction imposable est, en principe, la dernière, c'est-à-dire la vente au consommateur; toutefois, la charge de l'impôt se trouve reportée sur la transaction antérieure, lorsque le dernière vendeur est, à titre personnel, dispensé d'acquitter l'impôt.

Or des difficultés se sont élevées sur la portée exacte de ces dispositions ; l'interprétation rappelée ci-dessus a fait l'objet, en effet, d'une double contestation :

- d'une part, la taxe locale sur le chiffre d'affaires serait exigible, même en cas de revente ultérieure, dès lors que celle-ci interviendrait après transformation des produits;
- d'autre part, en sens inverse, dans les cas où la vente finale du produit serait exonérée en raison d'une exemption accordée au dernier vendeur, la transaction antérieure ne devrait pas être soumise à l'impôt.
 - Si elle devait prévaloir, une telle interprétation conduirait :
- dans le premier cas, à rétablir le caractère cumulatif de la taxe locale, notamment dans les secteurs industriels mettant en œuvre des matières premières d'origine agricole (textiles, papiers, conserveries, industries alimentaires...); cette interprétation irait ainsi à l'encontre de la réforme introduite en 1955 par l'abandon de la taxe sur les transactions;
- dans le deuxième cas, à exonérer totalement les circuits de distribution, dont le dernier maillon bénéficie d'une exonération.

Sur le premier point, elle se traduirait par une aggravation de la charge fiscale pesant sur de nombreux produits manufacturés et entraînerait une hausse des prix et une pénalisation de l'industrie nationale sur le plan du commerce extérieur.

Sur le deuxième point, elle aggraverait, sur le plan concurrentiel, la situation relative du secteur distributif traditionnel et serait ainsi contraire au principe de la neutralité fiscale.

Le présent article a pour objet de supprimer ces deux inconvénients.

Article 37.

Dévolution à l'Etat des biens immobiliers nécessaires à l'implantation des bâtiments administratifs

dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans les départements visés par l'article 1" de la loi nº 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa 1er du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au Journal officiel de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe 2, 1er alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Texte voté par le Sénat.

I. — Dans les départements...

Conforme.

Conforme.

La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités.

Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession. Texte voté par le Sénat.

La prise...

... ces indemnités, lorsque l'autorisation en est donnée par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'administration paie ou, s'il y a obstacle au paiement, consigne avant toute prise de possession, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines.

Conforme.

II. — Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

Commentaires. — Le Sénat a apporté deux modifications à cet article, l'une de forme et l'autre de fond.

Quant à la forme, il a rattaché à l'article 37, sous forme d'un paragraphe II, les dispositions de l'article additionnel 44 quater adopté par l'Assemblée Nationale et qui traitait également de l'expropriation de certains terrains en vue de faciliter l'implantation des bâtiments administratifs dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Sur le fond, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à modifier la rédaction du quatrième alinéa de l'article 37 initial. Retenant une suggestion formulée par la Commission des finances du Sénat, le Gouvernement, par analogie avec la procédure rapide d'expropriation, a proposé :

— d'une part, que la prise de possession des biens transférés à l'Etat ne puisse être antérieure à la fixation et au paiement des indemnités dues aux intéressés que si elle est autorisée par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat; — d'autre part, que dans ce cas, l'Etat est obligé, en tout état de cause, de consigner le montant de l'évaluation faite par le Service des Domaines.

Article 44.

Modification de l'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — A l'article 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, après les mots: « quel qu'en soit le statut », il est inséré le membre de phrase suivant: « et d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie o maternité ».

II. — Au même alinéa de cet article, le membre de phrase: « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par: « la somme effectivement supportée par ou pour l'assuré, en men tionnant s'il y a lieu toute réduction immédiate ou différée, directe ou par personne interposée, dont bénéficie quelque titre et sous quelque forme que ce soit l'intéressé ou la personne physiqui ou morale qui prend en charge en ses lieu et place le coût desdits produits ».

Texte voté par le Sénat.

L'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 est ainsi modifié:

- « Art. 70. Toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité devra mentionner sur les feuilles de remboursement de Sécurité sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés compte tenu, le cas échéant, des réductions accordées par lesdits fournisseurs et la somme effectivement payée par ou pour l'intéressé.
- « A défaut, aucun remboursement ne sera effectué par l'organisme payeur. »

Commentaires. — Le présent article a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1964, qui a prévu que toute officine pharmaceutique, quel qu'en soit le statut, devra mentionner sur les feuilles de remboursement de Sécurité Sociale et sur les ordonnances médicales correspondantes le montant du prix des produits délivrés et la somme effectivement payée par l'intéressé.

L'application de ce texte s'est heurtée à certaines difficultés en raison de l'existence de différentes formules de paiement ou de ristournes. Par ailleurs, l'article 70 vise seulement les officines pharmaceutiques et il est apparu opportun au Gouvernement d'étendre les dispositions de ce texte à l'ensemble des organismes qui délivrent des produits donnant lieu à remboursement par la Sécurité Sociale.

Le Sénat estimant que les cotisations versées par les mutualistes en vue d'obtenir une couverture complémentaire de celle du régime obligatoire risquaient d'être utilisées, pour la plus large part, à diminuer les prestations de ce régime, a adopté un amendement de sa Commission des affaires sociales auquel s'était ralliée la Commission des finances, limitant les obligations imposées aux mutualistes pour obtenir le remboursement des prestations de la Sécurité Sociale. Le Gouvernement s'est opposé à l'amendement.

Article 44 quater.

Expropriations consécutives à la réorganisation de la région parisienne.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte voté par le Sénat.

Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1° de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes.

Commentaires. — Dans un souci de meilleure présentation, le Sénat a inséré les dispositions de l'article 44 quarter dans l'article 37 qui traite de l'expropriation des immeubles départementaux.

Article 44 sexies.

Financement des dépenses des Chambres de métiers.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Les dispositions de l'article 1603 du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Art. 1603. — 1 — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle

Texte voté par le Sénat.

acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 62-235 du 1er mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

- « 2 Le montant de cette taxe est fixé à 20 F pour les assujettis qui sont exonérés de la contribution des patentes et à 30 F pour ceux d'entre eux qui sont redevables de cette contribution.
- « 3 En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de dix au maximum. Le nombre de ces décimes additionnels est fixé uniformément, quel que soit le taux de cette taxe.
- « Les Chambres de métiers peuvent, en outre, voter des décimes additionnels spéciaux pour le fonctionnement des caisses qu'elles instituent en application de l'article 76 du Code de l'artisanat.
- « Les décimes spéciaux sont établis dans les mêmes conditions que les décimes votés en cas d'insuffisance du produit de la taxe.
- « 4 Sont exonérés de la taxe les chefs d'entreprises individuelles âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, à la condition que, sous le régime en vigueur avant le 1er janvier 1960, ils n'aient pas été passibles, en raison de leurs bénéfices ou de leurs revenus de l'année précédant celle de l'imposition, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement de sa Commission des Finances, sous-amendé par le Gouvernement.

Il tend à modifier le financement des Chambres des métiers. A l'heure actuelle, en application de l'article 1603 du Code général des impôts, celui-ci est assuré par une taxe annuelle comprenant un droit fixe auquel s'ajoute un nombre de décimes dont le maximum est déterminé par la loi de finances.

Lorsque les Chambres de métiers, dont les actions ne cessent de se développer au profit de leurs ressortissants, ont besoin de ressources nouvelles, le législateur ne peut donc, jusqu'à présent, que recourir à une majoration du nombre de décimes additionnels autorisés.

Une telle taxe de capitation aboutit à imposer, pour le même montant, le plus modeste artisan et l'entreprise, qui peut même revêtir la forme de société et employer, sous certaines conditions, jusqu'à dix salariés. Toute majoration de taxe est donc durement ressentie par les entrepreneurs les plus petits. Le présent article a pour objet de remédier à cette anomalie.

Article 44 septies

Déficits déclarés par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Les dispositions de la loi de finances pour 1965 (n°... du...) relatives à la non déduction du revenu global des contribuables des déficits provenant de l'exploitation d'un domaine agricole ne sont applicables qu'aux contribuables exploitant un tel domaine à titre accessoire.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, d'un amendement de la Commission des Finances prévoyant que les dispositions du projet de loi de finances pour 1965 qui stipulent que les déficits provenant d'exploitation agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres ressources dont dispose le contribuable excède 40.000 F, ne seront applicables que dans le cas de contribuable exerçant la profession agricole à titre accessoire.

Article 44 octies.

Déduction des revenus fonciers ruraux des dépenses d'amélioration non rentables.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Les dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale destiné à remplacer un bâtiment de

Texte voté par le Sénat

même nature vétuste ou inadapté aux techniques modernes de l'agriculture, sont considérées comme dépenses d'amélioration non rentables pour l'application de l'article 31-4° du Code général des Impôts.

Cette disposition est subordonnée à la double condition suivante :

- la construction nouvelle ne doit pas entraîner une majoration du fermage,
- le propriétaire doit renoncer de façon expresse et définitive pour l'ensemble de ses propriétés à l'exonération prévue à l'égard des bâtiments ruraux à l'article 15 du Code général des Impôts.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement présenté par M. de Montalembert et accepté par le Gouvernement.

Il tend à préciser que, parmi les dépenses d'amélioration non rentables — qui peuvent être déduites des revenus fonciers ruraux en vertu de l'article 31 du Code général des Impôts — pourront désormais figurer les dépenses engagées pour la rénovation de bâtiments agricoles, lorsque cette rénovation n'est pas susceptible d'entraîner une majoration du montant du fermage. L'application de ces dispositions sera naturellement subordonnée à la condition que le propriétaire renonce expressément à l'exonération d'impôt concernant les bâtiments ruraux, prévue à l'article 15 du Code général des Impôts.

Article 44 nonies.

Avantages fiscaux en matière de droit de préemption.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte voté par le Sénat.

Les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur.

Toutefois, le bénéfice de ces avantages: 1° N'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'enfant et

Texte voté par le Sénat

exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural;

2° Est subordonné à la condition que l'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, d'exploiter immédiatement et personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

Si, avant l'expiration de ce délai, l'enfant vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus, solidairement avec le bénéficiaire de la préemption ou les héritiers de celui-ci, d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 % l'an.

Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 1965.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui s'est substitué à un amendement déposé par M. Dailly et plusieurs de ses collègues.

Il a pour objet d'étendre les avantages fiscaux prévus en matière d'exercice du droit de préemption.

En application du Code rural, en effet, le preneur peut exercer son droit de préemption soit pour son compte personnel, soit pour installer un enfant majeur. Or, aux termes du paragraphe III de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, le preneur ne bénéficie d'une exonération fiscale que dans le premier cas seulement. Le présent article l'accorde également, sous certaines conditions dans le deuxième cas.

Article 47.

Dépenses en capital des services civils.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 F et à 187.062.500 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par le Sénat.

Il est ouvert...

... respectivement à 220.103.168 F et à 182.062.500 F...

... présente loi.

Commentaires. — Le Sénat, en adoptant un amendement présenté par M. Marcilhacy au nom de la Commission des lois, a réduit les dotations du titre VI du budget des charges communes de 20 millions de francs en ce qui concerne les autorisations de programme et de 5 millions de francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

Ces crédits avaient été demandés par le Gouvernement au titre de l'application d'un accord franco-cambodgien de coopération économique et financière en date du 4 juillet 1964.

M. Marcilhacy a fait observer que, contrairement aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, cet accord n'avait été ni ratifié ni approuvé par une loi et qu'il ne pouvait, en conséquence, produire ses effets. Il a affirmé par ailleurs qu'il n'était pas possible, sur le plan constitutionnel, de recourir à une ratification implicite par le biais d'une loi de finances et le Sénat s'est rallié à ce point de vue.